

## **VD\_OMNI PE.2017.0387 vom 6. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0387)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0387 du 6 février 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0387 del 6 febbraio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant du Togo contre la décision du SPOP refusant de lui délivrer une autorisation de séjour pour études. Il est douteux que le recours ait conservé son objet puisque le recourant aurait dû obtenir son diplôme en décembre 2017. L'école ne figure pas dans le registre des écoles privées en Suisse et n'est pas membre de l'association vaudoise des écoles privées; question de savoir si l'école est reconnue au sens de l'art. 24 OASA laissée indécise. Le recourant a 47 ans: si le fait d'avoir plus de 30 ans n'est pas rédhibitoire, l'autorité d'application dispose d'une large liberté d'appréciation, qu'elle n'a pas outrepassée en l'espèce. L'intéressé a mis les autorités devant le fait accompli en venant en Suisse malgré le refus de l'ambassade de lui délivrer le titre sollicité. De plus, le lien entre sa première formation effectuée en Afrique (sociologie) et les études entreprises en Suisse (architecture) n'est pas évident. Enfin, la formation suivie n'aboutit pas au titre d'architecte, mais est une école préparatoire à de telles études. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés.

#### **E. 3**

a) On relèvera d'abord qu'il est douteux que le recours conserve encore un objet. En effet, selon l'attestation de l'ESAR du 11 septembre 2017, le recourant devait en principe terminer son cursus le 22 décembre 2017 (voir également la page 11 du recours). b) S'agissant des conditions posées par l'art. 27 LEtr, il n'est d'abord pas certain que l'ESAR soit une école reconnue au sens de l'art. 24 OASA rappelées plus haut. L'école en question n'est pas inscrite au registre des écoles privées en Suisse (disponible sur Internet à l'adresse suivante: [www.swissprivateschoolregister.com/index.php?id=13&L=1](http://www.swissprivateschoolregister.com/index.php?id=13&L=1)). On ignore si elle est reconnue par les autorités vaudoises mais elle n'est en tout cas pas membre non plus de l'association vaudoise des écoles privées ([www.avdep.ch](http://www.avdep.ch)). Cela étant, cette question peut demeurer indécise, dès lors que l'autorité intimée n'a pas violé le large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en la matière en considérant que le recourant ne remplissait pas dans le cas particulier les conditions de délivrance d'une autorisation pour

études. Le tribunal ne revoit un tel pouvoir d'appréciation qu'avec retenue. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1; ATF 137 V 71 consid. 5.1; ATF 123 V 150 consid. 2). D'abord, même si comme l'a relevé le TAF (F-3095/2015 du 8 novembre 2016, c. 7.2; cf. également l'avis critique de Minh Son Nguyen in Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen (édit.), Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 33 ad art. 27 LEtr), un âge supérieur à 30 ans n'est pas forcément un élément rédhibitoire, on doit relever que le recourant est particulièrement âgé pour entreprendre la formation pour laquelle il sollicite une autorisation, puisqu'il a près de 47 ans et se trouve donc au milieu - si ce n'est dans la deuxième moitié - de sa vie active. En outre, en entrant en Suisse illégalement, au mépris de la décision du consulat de Suisse au Gabon, et en commençant la formation sans attendre la délivrance d'une autorisation, le requérant a placé l'autorité devant le fait accompli, ce qui ne mérite en principe aucune protection. Pour le surplus, les explications qu'ils donnent sur les raisons qui l'ont conduit à entrer en Suisse avant l'obtention de l'autorisation litigieuse n'emportent pas la conviction, l'ambassade de Suisse au Gabon ayant clairement laissé entendre que tant l'âge du recourant que sa formation initiale ne permettraient pas au recourant d'avoir une autorisation. En outre, le tribunal peine à suivre le recourant quant au réel but de la formation poursuivie. Ainsi, alors que le recourant dit vouloir suivre une formation d'architecte, force est de constater que le cursus proposé par l'ESAR ne paraît pas correspondre dans la mesure où il aboutit à la délivrance d'une maîtrise en "architecte de projet" et non d'architecte. Si l'on se réfère au site internet de l'ESAR (<https://e-sar.ch/>), cette école ne dispense d'ailleurs pas de formation d'architecte mais offre soit une préparation en vue d'une inscription dans une école d'architecture – telle que la formation dispensée dans les écoles polytechniques fédérales – ou une formation complémentaire permettant l'inscription aux registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG), registres privés gérés par la Fondation REG. En outre, si, comme le plaide le recourant, il existe bien des liens entre la formation initiale suivie par le recourant – qui portait notamment sur la sociologie du développement urbanistique – et les études qu'il souhaite poursuivre, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une continuité évidente au sens où le serait un prolongement direct de sa formation de base. On relève d'ailleurs que, dans son courrier du 4 novembre 2015, le recourant n'a pas indiqué vouloir suivre la formation dispensée par l'ESAR pour compléter sa formation initiale en sociologie du développement. Le recourant paraît bien plutôt avoir changé d'orientation dès lors qu'il a trouvé un emploi au Gabon dans le domaine de la construction. Si la formation dispensée par l'ESAR peut certainement lui être utile dans ce cadre, on ne saurait considérer qu'elle soit indispensable au recourant. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de la politique d'admission plutôt restrictive que les autorités helvétiques ont été amenées à adopter en la matière (voir dans ce sens l'arrêt TAF C\_6711/2014 du 2 juin 2015 consid. 7.6), l'autorité intimée n'a donc pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation sollicitée.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du litige, les frais seront laissés à la charge du recourant et aucun dépens ne sera alloué (art. 45, 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.